

MINUTE N° : 2023/
JUGEMENT DU : 07 Juillet 2023
DOSSIER N° : N° RG - N° Portalis
NATURE AFFAIRE : 53A/ Sans procédure particulière
AFFAIRE : Jean-Claude Muriel NEE (C/ Société INOLYS,
Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VIENNE

JUGEMENT DU 07 Juillet 2023

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Juge des contentieux de la Protection : Madame Véronique ARMETTA-DUMEZ,
magistrat à titre temporaire

Greffier : Madame DECAMP Annie, ayant assisté aux
débats et Madame EMPERAIRE Isabelle,
adjoint administratif faisant fonction de greffier
présente lors du prononcé

DESTINATAIRES :

copie exécutoire délivrée à : Me CALVO

le : 07/07/23

copie certifiée conforme délivrée à : Me BOULLOUD + Me MARTIN

le : 07/07/23

DEMANDEURS

M. Jean-Claude, demeurant
représenté par Me Lisa CALVO, avocat au barreau de PARIS
substituée par Me Charles-Antoine CHAPUIS, avocat au barreau de VIENNE

Mme Muriel NEE
demeurant
représentée par Me Lisa CALVO, avocat au barreau de PARIS
substituée par Me Charles-Antoine CHAPUIS, avocat au barreau de VIENNE,

DEFENDERESSES

Société INOLYS, prise en la personne de Me Pierre MARTIN, es qualité de mandataire liquidateur de ladite société, Immeuble le Britania, bât B, 20 bd Eugène Deruelle, 69003 Lyon,
dont le siège social est sis 42 rue Vaucanson - 69150 DECINES
non comparante

Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne commerciale CETELEM,
dont le siège social est sis 1 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
représentée par Me Bernard BOULLOUD, avocat au barreau de GRENOBLE
substituée par Me Alice FALCON de LONGEVIALLE, de la selarl Avocats CHAPUIS ASSOCIES (ACA), avocat au barreau de Vienne

Qualification : réputé contradictoire, en premier ressort

Débats tenus à l'audience du 09 Juin 2023

Date de délibéré indiquée par le Président : 07 Juillet 2023

Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile.

Et le présent jugement a été signé par **Madame ARMETTA-DUMEZ, Juge des contentieux de la protection, et par Madame EMPERAIRE, faisant fonction de Greffier**, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Des minutes du greffe du tribunal d'instance de Vienne (Isère)
République Française
Au nom du peuple français
Il est extrait intégralement ce qui suit :

EXPOSE DU LITIGE

Le 14 décembre 2019, Monsieur et Madame ont signé avec la SAS INOLYS un contrat d'achat et d'installation de panneaux solaires à un prix de 16500 euros. Le même jour, une offre de contrat affecté pour financer l'achat du matériel et son installation est souscrite par Monsieur et Madame auprès de CETELEM, pour un montant de 16500 euros, remboursable en 180 mensualités de 131.68 euros.

Par assignation en date du 02 février 2023, Monsieur et Madame ont fait citer la SELARL MARTIN représentée par Maître PIERRE MARTIN es qualité de mandataire liquidateur de la SAS INOLYS et la SA BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE exerçant sous l'ensemble CETELEM aux fins d'obtenir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à titre principal, le prononcé de l'annulation du contrat de vente conclu le 14 décembre 2019, et en conséquence le prononcé de l'annulation du contrat de crédit, le remboursement de l'intégralité des sommes par eux versées à la SA BNP PARIBAS venants aux droits de CETELEM ; à titre subsidiaire, les époux sollicitent que soient prononcées les résolutions du bon de commande et du contrat de crédit et ordonné le remboursement par la SA BNP PARIBAS venant aux droits de CETELEM ; en tout état de cause, ils réclament au tribunal de juger que la SA BNP PARIBAS venant aux droits de CETELEM a commis une faute qui la prive de son droit à restitution et l'oblige à restituer l'ensemble des sommes versées par les époux, qu'elle soit encore condamnée à leur verser les sommes de 4000 euros au titre de leur préjudice financier, 3000 euros au titre de leur préjudice économique et 3000 euros au titre de leur préjudice moral ; outre la somme de 2800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les entiers dépens.

Après plusieurs demandes de renvoi de la part au moins d'une des parties, à l'audience du 09 juin 2023, Monsieur et Madame représentés par leur conseil reprennent l'ensemble de leurs prétentions contenues dans leur assignation.

Au soutien de leurs prétentions, Monsieur et Madame font valoir qu'ils ont été démarchés à leur domicile par un agent le commercial de la SAS INOLYS qui leur a promis des économies substantielles d'électricité qui n'ont pas été tenues.

À titre principal, Monsieur et Madame sollicitent l'annulation du contrat souscrit avec la SAS INOLYS, en premier lieu, au regard du non-respect des dispositions impératives du Code de la consommation. Ils rappellent que la vente a été effectuée dans le cadre d'un démarchage à domicile et qu'en application de l'article L. 121-23 du Code de la consommation, le contrat doit comporter, à peine de nullité différentes mentions obligatoires.

En l'espèce, ils affirment que :

- le bon de commande ne désigne pas précisément la nature et les caractéristiques des marchandises, notamment s'agissant de la marque, modèle, puissance unitaire des panneaux et des caractéristiques de l'onduleur ;
- les conditions d'exécution du contrat, les délais de livraison et de mise en service des panneaux ne sont pas précisées alors que ces informations sont essentielles ;

Par ailleurs, les requérants rappellent que l'article R.121-3 du Code de la consommation prévoit que le bordereau de rétractation obligatoire dans le cadre d'un démarchage à domicile doit être détachable, étant destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, et pouvoir en être facilement séparé. Or, ils soulignent, qu'en l'espèce, le contrat est taiseux quant à leur possibilité de rétractation.

En deuxième lieu, les requérants sollicitent la nullité du contrat pour vice du consentement au motif que :

- de nombreuses mentions obligatoires ne figuraient pas sur le bon de commande ;
- ni le contrat en cause, ni aucun élément remis ou communiqué dans le cadre de l'opération ne contient d'informations concernant le délai de raccordement, l'assurance obligatoire à souscrire en cas d'acquisition de tels matériels, la location obligatoire d'un compteur de production auprès de la société EDF sur 20 ans et la durée de vie des matériels ;
- la SAS INOLYS a sciemment passé sous silence une charge considérable incombant au consommateur ;

Monsieur et Madame en concluent qu'en usant de manœuvres et en manquant délibérément à ses obligations d'information, la SAS INOLYS a commis des fautes qui s'analysent en un dol caractérisé sans lequel ils n'auraient pas contracté, de sorte que le contrat est donc nul pour vice du consentement.

En troisième lieu, Monsieur et Madame font valoir que la nullité du contrat de crédit découle de la nullité du contrat principal en application de l'article L.311-1- 9° du Code de la consommation. Ils rappellent que le contrat de crédit finance le contrat de vente et que ces deux contrats sont interdépendants et forment donc un ensemble indivisible.

Monsieur et Madame soulignent qu'il ne peut leur être opposé la confirmation des contrats du fait de leur exécution volontaire dès lors que la régularisation d'un acte nul requiert

une volonté claire et invoque de renoncer à un vice en connaissance de cause et avec l'intention de corroborer l'acte annulable. A cet égard, ils précisent qu'une fois les travaux effectués, ils n'ont eu d'autre choix que de prendre possession de l'installation, intégrée au sein de leur habitation et, qu'en tout état de cause, l'absence d'opposition à l'installation est insuffisante à caractériser une confirmation tacite par exécution volontaire au sens de l'article 1182 alinéa 2 du Code civil et donc une renonciation à invoquer la nullité du contrat principal.

Enfin, les requérants font valoir que la responsabilité de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de CETELEM à leur égard est engagée auX motifS que :

- la banque a financé une opération nulle et a commis une faute en leur octroyant un crédit accessoire d'un contrat nul ;
- la banque a participé au dol de son prescripteur puisqu'elle ne pouvait ignorer les mécanismes douteux de conclusion des nombreux contrats de vente qu'elle a eu à connaître et la cause prépondérante des contrats financés, à savoir les revenus énergétiques attendus ;
- la banque a manqué à ses obligations de dispensateur de crédit notamment tenant à son obligation de surveillance, vigilance, conseil et mise en garde et à son obligation d'information ;
- la banque a libéré les fonds avant l'achèvement de l'installation et en l'absence d'attestation de livraison ;

A titre subsidiaire, la banque sera déchuée de ses droits aux intérêts puisqu'elle ne communique aucune pièce relative à la consultation du FICP.

En tout état de cause, Monsieur et Madame réclament le prononcé de la résolution du contrat pour inexécution contractuelle faisant valoir que les promesses de rentabilité de l'installation ne sont pas tenues que par conséquent le contrat de prêt sera résolu de plein droit.

Enfin, ils sollicitent l'indemnisation de leur préjudice, à savoir :

- des frais de remise en état de la toiture : la SAS INOLYS étant placée en liquidation judiciaire, ils déclarent qu'ils seront contraints de faire démonter à leurs frais l'installation et de remettre la toiture en état ;
- des dommages-intérêts au titre de leur préjudice financier compte tenu du fait qu'ils subissent le remboursement d'un crédit à un taux d'emprunt exorbitant imposé par la banque qui a eu pour conséquence de réduire leur niveau de vie depuis plusieurs années et d'obérer leur trésorerie disponible ;
- des dommages et intérêts au titre de leur préjudice moral du fait qu'ils ont été contraints de subir les désagréments liés à la réalisation d'importants travaux pour l'installation solaire et de supporter une installation aussi inutile qu'inesthétique.

En défense, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de CETELEM représentée par son conseil conclut au débouté de Monsieur et Madame , subsidiairement sollicite leur condamnation solidaire à lui rembourser le capital emprunté outre les intérêts aux taux légal à compter du déblocage des fonds (le 08 janvier 2020) avec capitalisation, déduction faite des échéances réglées au jour du jugement à intervenir ; en tout état de cause de condamner solidairement Monsieur et Madame à lui verser les sommes de 5000 euros à titre de dommages et intérêts et 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et les entiers dépens.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de CETELEM soutient que Monsieur et Madame ne démontrent pas l'existence de manœuvres dolosives ou d'une pratique commerciale trompeuse. Elle ajoute que le bon de commande mentionne le prix du bien fourni, que la rentabilité n'a pas été contractualisée dans le bon de commande. Que les irrégularités éventuelles ont été couvertes par trois années d'exécution sans réserve du contrat ;

Subsidiairement, elle estime n'avoir commis aucune faute dans le déblocage des fonds en se fondant sur le fait que Monsieur et Madame ont réceptionné sans réserve les travaux. Elle affirme avoir vérifié la solvabilité de ces derniers et relève qu'en toute hypothèse, un manquement à cette obligation entraînerait la déchéance du droit aux intérêts et non l'impossibilité de réclamer le montant du capital emprunté.

Quant aux demandes indemnitaires de Monsieur et Madame , la banque soutient qu'elle n'a commis aucune faute qui justifierait un quelconque engagement de sa responsabilité ou une perte de son droit à remboursement, d'autant qu'elle estime l'attitude parfaitement déloyale des demandeurs, au motif qu'ils ont sciemment agi tardivement, sachant que le mandataire judiciaire ne récupérerait pas l'installation, que cela priverait la banque de la possibilité de se retourner contre le vendeur, et que Monsieur et Madame ne démontrent pas l'existence d'un préjudice ni son quantum.

A ce titre, la banque réclame la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts pour sanctionner leur mauvaise foi.

La SAS INOLYS prise en la personne de Maître Pierre MARTIN es qualité de liquidateur judiciaire citée à personne morale n'était ni présent ni représentée.

Sur quoi l'affaire a été mise en délibéré à la date du 7 juillet 2023, pour qu'un jugement soit rendu par mise à disposition au greffe de la juridiction.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande en nullité du contrat principal conclu entre Monsieur et Madame et la SAS INOLYS

En vertu de l'article L.121-21 du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable au présent litige, est soumis aux dispositions sur le démarchage quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer la vente de biens ou la fourniture de services.

En l'espèce, si aucune stipulation du contrat ne précise expressément qu'un démarchage est à l'origine de sa conclusion, la réalité de cette situation se déduit, d'une part des nombreuses mentions de la convention se référant spécifiquement aux dispositions légales relatives au démarchage à domicile (notamment le délai de rétractation prévue aux conditions générales de vente) et, d'autre part des indications portées sur l'acte quant au lieu de conclusion du contrat (38 260 GILLONAY) qui correspond à l'adresse de Monsieur et Madame alors qu'il n'est nullement établi par ailleurs que ces derniers se seraient déplacés sur le lieu d'établissement de la SAS INOLYS domiciliée à DECINES (69150).

Les dispositions des articles L.121-21 et suivants du Code de la consommation sont donc applicables au contrat conclu entre les époux et la SAS INOLYS.

Aux termes de l'article L.111-1 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause, tout professionnel ou vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien.

En application de l'article L.121-23 du Code de la consommation, dans sa rédaction applicable à la date de rédaction du contrat, les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° adresse du fournisseur ;
- 3° adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1 ;
- 7° faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

Cette nullité est relative et peut être couverte si celui qui sollicite l'annulation a exécuté volontairement le contrat critiqué pour réaliser des actes traduisant une volonté non équivoque de confirmer le contrat, l'intéressé devant avoir eu connaissance du vice affectant l'acte et intention de le réparer, conformément à l'article 1138 du Code civil.

Par application de l'article 9 du Code de procédure civile, celui qui se prévaut de la confirmation d'un acte nul doit prouver que la partie qui invoque la nullité a exécuté volontairement le contrat, en connaissance de son vice et avec intention de le réparer ou a réalisé des actes traduisant la volonté non équivoque de le confirmer.

En l'espèce, s'agissant en premier lieu de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, le bon de commande du 11 décembre 2019 mentionne la fourniture « d'une installation Hybridelec Plus de 3KWc en AUTO-CONSOMMATION composée de 10 capteurs solaires photovoltaïque d'une puissance de 300 WC chacun, une batterie STOCKYLS capacité 4KW ». Ainsi, il convient de relever que ce bon de commande précise

les références des produits vendus (marque, modèle des panneaux), afin d'assurer l'information complète du client et lui permettre de comparer, en connaissance de cause, dans le délai légal de rétractation, les équipements et leurs performances par rapport à ceux proposés par d'autres sociétés dans le cadre de ce marché très concurrentiel.

En deuxième lieu, s'agissant du délai d'exécution, il convient de constater que le bon de commande porte mention de la date de la visite technique (le 23 décembre 2019) et du délai maximum 6 mois pour la date de livraison.

En troisième lieu, s'agissant du formulaire de rétractation, l'article L.121-4 du Code de la consommation dispose que le contrat conclu dans le cadre d'un démarchage doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Selon les articles R.121-3 et 5 du même code, le formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25 fait partie de l'exemplaire du contrat laissé au client et il doit pouvoir en être facilement séparé.

Or, en l'espèce, force est de constater que ce formulaire de rétractation ne figure ni au recto, ni sur les pages intérieures, ni au verso du bon de commande, privant ainsi les consommateurs de toute chance de pouvoir se rétracter en temps utile, et ce malgré la présence, inopérante à l'encontre des consommateurs, dans le contrat d'un article 6 « renonciation » traitant du droit de rétractation.

En conséquence, le contrat de vente conclu le 14 décembre 2022 entre Monsieur et Madame [redacted] et la SAS ONILYS n'est pas conforme aux exigences prévues à peine de nullité par les articles L.121-23, L.121-24, R.121-3 à R.121-6 du code de la consommation.

Par ailleurs, le fait que Monsieur et Madame [redacted] ne se soient pas opposés à la réalisation des travaux puis qu'ils aient exécuté leur contrat durant trois années ne démontre pas qu'ils aient entendu renoncer à cette cause de nullité. En effet, il n'est pas prouvé qu'à l'époque, ils avaient connaissance de ce vice. Ainsi, ces actes ne manifestent pas une volonté non équivoque de confirmer le contrat.

Il convient, dès lors, compte tenu des irrégularités constatées au regard des exigences imposées le Code de la consommation, de prononcer la nullité du bon de commande conclu le 14 décembre 2019 entre les parties.

Le contrat étant annulé pour non-respect des dispositions du Code de la consommation il n'y a pas lieu d'examiner la demande d'annulation des contrats pour vice du consentement et absence de cause.

Sur la nullité du contrat de crédit affecté :

Selon l'article L.311-32 du Code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, l'annulation du contrat souscrit suivant bon de commande signé le 14 décembre 2019 entre Monsieur et Madame [redacted] et la SAS INOLYS a été prononcée. Cette annulation entraîne de plein droit l'annulation du contrat de crédit qui a permis le financement de l'opération.

Sur les conséquences de l'annulation des contrats

L'annulation impose aux parties d'être remis en l'état antérieur à la conclusion des contrats.

Sur les relations entre Monsieur et Madame [redacted] et la SAS INOLYS

L'annulation du contrat de vente de l'installation photovoltaïque doit conduire à prévoir la restitution des panneaux et autres équipements fournis par la SAS INOLYS.

Néanmoins, Monsieur et Madame [redacted] n'ont formé aucune demande à ce titre, en raison de la liquidation judiciaire de la SAS INOLYS, qui interdit toute action en paiement, soumise au principe d'interdiction des poursuites.

Sur les relations entre Monsieur et Madame [redacted] et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM

En raison de l'annulation des contrats, les parties devront être replacées dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la conclusion du contrat, l'annulation du contrat de crédit emporte pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté sous déduction le cas échéant des mensualités déjà payées.

Cependant, le prêteur peut être privé de la possibilité de réclamer cette restitution aux emprunteurs s'il a commis une faute lors de la délivrance des fonds au vendeur.

En l'espèce, il résulte de la combinaison des articles L.312.47 et L. 312.48 du Code de la consommation, d'une part, que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de l'exécution complète de la prestation et, d'autre part, que le prêteur, qui se libère des fonds entre les mains du vendeur sans s'assurer que ce dernier a exécuté son obligation, commet une faute qui vient le priver de la faculté de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de l'annulation du contrat de prêt.

En l'espèce, il apparaît que la banque a débloqué l'intégralité des fonds sans que lui soit transmis au préalable une attestation de fin de travaux. Si le prêteur n'a certes pas à assister les emprunteurs lors de la conclusion et de l'exécution du contrat principal, ni à vérifier le bon fonctionnement d'une installation exempts de vice, la banque, en professionnelle diligente, devait d'une part, veiller au respect des termes de son offre de crédit qui consiste à proposer à ses clients un crédit expressément « affecté à la fourniture de bien(s) ou service(s) particuliers » et d'autre part, vérifier l'exécution complète du contrat principal avant de se dessaisir du capital prêté.

Ainsi, en délivrant les fonds entre les mains du fournisseur sans attestation et sans procéder à des vérifications complémentaires sur la régularité formelle et l'exécution complète du contrat principal, la banque a commis des négligences fautives de nature contractuelle la privant du droit d'obtenir le remboursement du capital emprunté.

La privation de la créance de restitution de la banque constitue l'exact préjudice de l'emprunteur en lien avec la faute retenue, dès lors que le contrat de vente est annulé et que, tenus à la restitution du matériel du fait de l'annulation, les époux ne peuvent pas en récupérer le prix en raison de la liquidation judiciaire du vendeur.

Par ailleurs, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM sera condamnée à payer aux requérants l'intégralité des sommes versées en remboursement du crédit affecté de 16500 euros souscrit le 14 décembre 2019.

Sur les demandes de dommages et intérêts formées par les époux

Sur la demande en dommages-intérêts au titre du préjudice financier

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM n'est pas partie au contrat principal et n'est pas tenue des obligations qui découlent de son annulation, elle ne peut être condamnée à supporter des frais de désinstallation et de remise en état. Les époux seront donc déboutés de leur demande de ce chef, formée à l'encontre de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM.

Sur la demande en dommages et intérêts au titre du préjudice économique

Les requérants sollicitent l'indemnisation de leur préjudice financier faisant valoir qu'ils subissent le remboursement d'un crédit à un taux d'emprunt très important imposé par la banque qui a eu pour conséquence de réduire leur niveau de vie depuis plusieurs années et d'obérer leur trésorerie disponible.

Néanmoins, la remise des parties dans l'état initial du fait de l'annulation des contrats a permis de réparer le préjudice financier subi par les époux, lesquels ne justifient, par des éléments précis, d'un préjudice supplémentaire non indemnisé. Ils seront déboutés de leur demande à ce titre.

Sur le préjudice moral

Le préjudice moral allégué n'est pas caractérisé dès lors que les époux connaissaient bien en installant les panneaux solaires sur leur toit les contraintes -notamment esthétiques- liées à cette installation.

De la même façon, les époux qui invoquent un préjudice moral du fait des désagréments liés à la réalisation d'importants travaux pour l'installation solaire, ne justifient pas de l'existence d'un tel préjudice et seront déboutés de leur demande de ce chef.

En conséquence, les époux seront déboutés de leurs demandes de dommages et intérêts.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM qui succombe, sera condamnée aux dépens.

Par ailleurs, Monsieur et Madame ont dû exposer des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge. La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de CETELEM sera donc condamnée à leur payer la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire, sera de droit.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort, exécutoire de droit :

PRONONCE la nullité du contrat souscrit entre Monsieur Jean-Claude et Madame Muriel épouse et la société INOLYS suivant bon de commande signé le 14 décembre 2019 ;

CONSTATE l'annulation subséquente et de plein droit du contrat de crédit conclu le 14 décembre 2019 entre Monsieur Cyril et Madame Muriel épouse et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM ;

DEBOUTE, en conséquence, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM, de sa demande en condamnation de Monsieur Cyril et Madame Muriel épouse à poursuivre l'exécution du contrat par le paiement des échéances mensuelles jusqu'à son terme ;

ORDONNE que les parties soient replacées dans leur état originel ;

DIT que CETELEM a manqué à ses obligations lors de la souscription du contrat de crédit ainsi que lors de la libération des fonds et que ces fautes la privent du droit de demander le remboursement du capital emprunté ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM à payer à Monsieur Cyril et Madame Muriel épouse, l'intégralité des sommes versées en remboursement du crédit affecté de 16500 euros souscrit le 14 décembre 2019, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

DEBOUTE, en conséquence, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM de sa demande de restitution du capital emprunté ;

DEBOUTE Monsieur Cyril et Madame Muriel épouse de leurs demandes de dommages et intérêts formées à l'encontre de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM, à payer à Monsieur Cyril et Madame Muriel épouse la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM, aux dépens de l'instance.

Sur quoi, le présent jugement a été signé par le greffier et le juge ayant présidé l'audience.

LE GREFFIER



EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE,
A tous Huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé, sur la minute par le Président et le greffier du Tribunal.
La Présente Grosse certifiée conforme a été délivrée par Nous, Greffier soussigné, au Greffe du Tribunal Judiciaire de VIENNE (Isère).
Le Greffier

LE PRESIDENT



